



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°2 du 31 décembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BRECI

- Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2019365-0001 prorogeant l'arrêté du préfectoral n° 2018361-0001 du 27 décembre 2018 portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 31 décembre 2019

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
affaire suivie par :
Christine MEYA
Audrey SARTRE ALBASI
• : 04.68.51.65.39
• : 04.89 12 29 18
Mèl : pref-communication
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°PREF/CABINET/BRECI/2019365-0001 prorogeant l'arrêté du préfectoral n° 2018361-0001 du 27 décembre 2018 portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009, pris pour application de l'article 1 de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018361-0001 du 27 décembre 2018 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;

VU les demandes d'habilitation présentées et les justificatifs fournis au titre de l'année 2020 par les directeurs des publications de presse et des services de presse en ligne intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019360-0001 du 26 décembre 2019 publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2019 de non habilitation du quotidien ou hebdomadaire du dimanche Le Midi Libre au titre de l'année 2020 ;

Considérant que les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure doivent être insérées dans le même journal où aura paru la première insertion ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant les annonces judiciaires et légales publiées en décembre 2019 pour la première fois dans le journal Le Midi Libre et les procédures en cours ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité juridique des procédures engagées sur le fondement de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018361-0001 du 27 décembre 2018 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 est prorogé jusqu'au 31 janvier 2020 uniquement pour le quotidien LE MIDI LIBRE (9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas) et exclusivement pour les procédures de publication en cours.

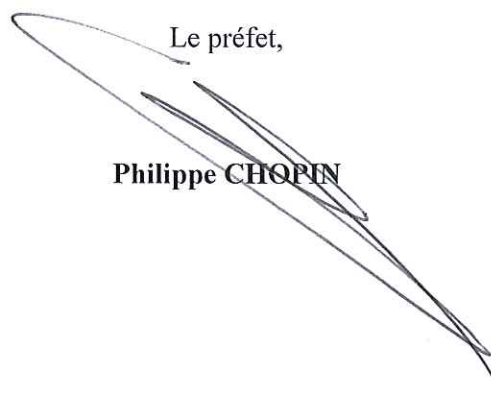
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN